

# Statuts



Parti démocrate-chrétien du canton  
de Fribourg

<b>DISPOSITION</b>		<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 1	Constitution et nom	4
Art. 2	Rapports avec le parti suisse	4
Art. 3	Rapports avec les partis des cercles électoraux et les partis communaux	4
<b>2.</b>	<b>BUTS</b>	<b>4</b>
Art. 4	Principe	4
Art. 5	But général	4
Art. 6	Buts particuliers	5
<b>3.</b>	<b>LES MEMBRES</b>	<b>5</b>
Art. 7	Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 8	Perte de la qualité de membre	5
Art. 9	Droits des membres	6
Art.10	Devoirs des membres	6
<b>4.</b>	<b>PERSONNES SYMPATHISANTES</b>	<b>6</b>
Art. 11		6
<b>5.</b>	<b>LES ORGANES</b>	<b>6</b>
Art. 12	But	6
Art. 13	Enumération	6
Art. 14	Mode de vote	7
<b>5.1.</b>	<b>Le congrès du parti</b>	<b>7</b>
Art. 15	Rôle et compétences	7
Art. 16	Convocation	7
<b>5.2.</b>	<b>L'assemblée des délégué(e)s</b>	<b>7</b>
Art. 17	Rôle et compétences	7
Art. 18	Composition	8
Art. 19	Désignation	8
Art. 20	Convocation, vote	8
<b>5.3.</b>	<b>Le comité directeur</b>	<b>9</b>
Art. 21	Rôle et compétences	9
Art. 22	Composition	9
Art. 23	Convocation, vote	9
<b>5.4.</b>	<b>La présidence</b>	<b>10</b>
Art. 24	Rôle et compétences	10
Art. 25	Composition	10
Art. 26	Convocation, vote	10
<b>6.</b>	<b>COMMISSIONS PERMANENTES</b>	<b>11</b>
Art. 27	Mission	11
Art. 28	Commission politique	11
Art. 28bis	Commission de communication	11
Art. 29	Commission financière	11
Art. 30	Commission électorale	11
Art. 31	Organisation, composition et subordination	11
<b>7.</b>	<b>COMMISSIONS D'ETUDE</b>	<b>12</b>
Art. 32	Mission	12
Art. 33	Organisation et composition	12

<b>DISPOSITION</b>	<b>Page</b>
<b>8. L'ORGANE DE CONTRÔLE</b>	<b>12</b>
Art. 34 Composition	12
Art. 35 Mandat	12
<b>9. LE SECRETARIAT CANTONAL</b>	<b>12</b>
Art. 36 Mission	12
Art. 37 Organisation	13
Art. 38 Liste des membres	13
<b>10. FINANCES</b>	<b>13</b>
Art. 39 Recettes	13
Art. 40 Cotisations	13
Art. 41 Responsabilité	13
<b>11. DELEGUE(E)S AU PARTI SUISSE</b>	<b>14</b>
Art. 42 Composition	14
<b>12. REGLES APPLICABLES AUX ELECTIONS</b>	<b>14</b>
Art. 43 Limitation des mandats	14
Art. 44 Interdiction de cumul	14
Art. 45 Quotas de femmes et d'hommes	14
<b>13. PARTIS DES CERCLES ELECTORAUX</b>	<b>14</b>
Art. 46 Organisation	14
Art. 47 Composition et activité	14
<b>14. PARTIS REGIONAUX ET LOCAUX</b>	<b>15</b>
Art. 48	15
<b>15. MOUVEMENTS</b>	<b>15</b>
Art. 49	15
<b>16. RÉVISION DES STATUTS</b>	<b>15</b>
Art. 50	15
<b>17. DISSOLUTION DU PARTI</b>	<b>15</b>
Art. 51	15
<b>18. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>16</b>
Art. 52 Entrée en vigueur	16
Art. 53 Adaptation, abrogation	16
Annexe Liste des mouvements du PDC Fribourgeois au 29 août 2005	16

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Constitution et nom

<sup>1</sup>Le Parti démocrate-chrétien fribourgeois (ci-après : le parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 ss du code civil suisse.

<sup>2</sup>Son siège est à Fribourg.

### Art. 2 Rapports avec le parti suisse

<sup>1</sup>Le parti est membre du Parti démocrate-chrétien suisse (ci-après : le parti suisse), sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'appartenance directe au parti suisse du Parti démocrate-chrétien du district de la Singine.

<sup>2</sup>Il fait régulièrement rapport au secrétariat général du parti suisse sur tous les événements essentiels.

<sup>3</sup>Il veille à ce que ses décisions ne contredisent pas les principes, les directives et les directions générales fixés par le parti suisse.

<sup>4</sup>Il consulte le parti suisse pour les questions d'intérêt national ou communes à plusieurs partis cantonaux.

### Art. 3 Rapports avec les partis des cercles électoraux et les partis communaux

Le parti regroupe en son sein les partis démocrates-chrétiens des cercles électoraux et les partis démocrates-chrétiens communaux, de même que les mouvements reconnus (art. 47 et annexe).

## 2. BUTS

### Art. 4 Principe

Le parti groupe des femmes et des hommes de tous milieux sociaux et de toutes confessions prêts à défendre les intérêts de la collectivité selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de la liberté, de la solidarité et de la subsidiarité.

### Art. 5 But général

<sup>1</sup>Le parti favorise, en collaboration avec le parti suisse, l'évolution dynamique des structures de la société et de l'Etat, afin de créer les conditions qui permettent:

- a) à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier aux familles, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur fonction propres;
- b) à la société de réaliser, par une solidarité de tous ses membres, l'égalité des chances, la justice sociale et le bien commun;
- c) de garantir l'Etat de droit;

- d) à la Confédération, aux cantons et aux communes d'accomplir leurs tâches selon un modèle fédéraliste adapté à notre temps;
- e) d'assurer l'indépendance et la sécurité de la Suisse par la solidarité et la collaboration avec d'autres Etats et de contribuer activement au progrès de l'humanité et à la paix dans le monde;
- f) à l'humanité de gérer les ressources naturelles et veiller au respect de la nature et de l'environnement;
- g) de promouvoir l'égalité entre les sexes.

<sup>2</sup>Pour atteindre ces objectifs, le parti élabore des programmes et des points forts qu'il met périodiquement à jour.

#### Art. 6 Buts particuliers

Dans le canton de Fribourg, le parti a notamment pour buts de:

- a) stimuler la formation de la pensée et de la volonté politiques au sein du parti et dans la vie publique;
- b) être à l'écoute des aspirations et des besoins de la population;
- c) favoriser le bilinguisme et la compréhension entre les régions;
- d) propager la pensée démocrate-chrétienne et promouvoir ses objectifs;
- e) informer les membres, les sympathisant(e)s, les électeurs et électrices sur tous les problèmes politiques importants et les amener à collaborer activement à la recherche de solutions;
- f) désigner les candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales;
- g) encourager la constitution de partis communaux ou régionaux;
- h) soutenir et conseiller les partis des cercles électoraux, les partis communaux et régionaux ainsi que les mouvements reconnus dans la planification de leurs tâches;
- i) défendre les intérêts du parti face aux autorités, associations et autres organisations.

### 3. LES MEMBRES

#### Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

<sup>1</sup>Peut devenir membre quiconque veut promouvoir les objectifs du parti.

<sup>2</sup>Toute personne qui désire devenir membre du parti adresse une demande d'adhésion au parti du cercle électoral, au parti communal ou régional, à un mouvement du parti ou au secrétariat du parti. Le paiement de la cotisation équivaut à une demande d'adhésion.

<sup>3</sup>Tout membre du parti devient de droit membre du parti suisse.

#### Art. 8 Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd:

- a) par la démission écrite adressée au parti du cercle électoral, au parti communal ou régional, à un mouvement ou au secrétariat du parti;
- b) par un engagement actif dans un autre parti.

<sup>2</sup>Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives peut entraîner la perte de la qualité de membre.

#### Art. 9 Droits des membres

<sup>1</sup>Tout membre a droit à une information sur l'activité politique du parti.

<sup>2</sup>Tout membre doit être convoqué au congrès du parti, de même qu'aux assemblées générales statutaires ou d'information du parti du cercle électoral, du parti communal ou régional ou du mouvement dont il fait partie.

#### Art.10 Devoirs des membres

<sup>1</sup>Tout membre participe aux activités du parti et à celles du parti du cercle électoral, du parti communal ou régional ou du mouvement dont il fait partie.

<sup>2</sup>Tout membre qui accepte une responsabilité à l'intérieur du parti doit informer l'organe qui l'a désigné et remplir sa tâche avec conscience et assiduité.

<sup>3</sup>Tout membre est tenu de verser une cotisation en application de l'article 18 let. h des présents statuts.

### **4. PERSONNES SYMPATHISANTES**

#### Art. 11

<sup>1</sup>Sont considérées comme personnes sympathisantes celles qui, sans avoir la qualité de membre, participent aux travaux du parti ou le soutiennent financièrement.

<sup>2</sup>Les personnes sympathisantes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organes du parti sous réserve de l'article 16 al.2. Elles peuvent toutefois être conviées à des manifestations du parti.

<sup>3</sup>Des personnes morales peuvent aussi avoir le statut de sympathisant.

### **5. LES ORGANES**

#### Art.12 But

<sup>1</sup>Les organes ont pour but de promouvoir la pensée et la politique du parti. Ils assurent, en particulier, la gestion du parti, l'élaboration et l'adoption de son programme, l'efficacité de son action et la diffusion de ses options politiques.

<sup>2</sup>Les organes du parti ne peuvent comprendre une proportion de femmes ou d'hommes supérieure aux deux tiers (art. 14 al.3 des statuts du parti suisse).

#### Art.13 Enumération

Les organes du parti sont:

- a) le congrès du parti;
- b) l'assemblée des délégué(e)s;
- c) le comité directeur;
- d) la présidence,

Art.14 Mode de vote

<sup>1</sup>Les organes du parti prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la majorité, des bulletins blancs ou nuls ni des abstentions.

<sup>2</sup>Pour les élections et les désignations de candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales, la majorité absolue est requise aux premier et deuxième tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

<sup>3</sup>Le vote a lieu au bulletin secret si le cinquième des membres ou des délégué(e)s présents en font la demande. Toutefois, le scrutin est secret pour la désignation des candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales ainsi que pour les mots d'ordre des votations populaires.

### **5.1. Le congrès du parti**

Art.15 Rôle et compétences

<sup>1</sup>Le congrès du parti sert à former la pensée et la volonté politiques du parti et à entretenir la cohésion à l'intérieur du parti. Il fixe au moins tous les cinq ans les priorités politiques et les points forts du parti.

<sup>2</sup>Les membres et les personnes sympathisantes du parti y ont accès et peuvent y voter.

<sup>3</sup>Le comité directeur dresse le catalogue des thèmes politiques à traiter en priorité par le congrès.

Art.16 Convocation

<sup>1</sup>Le congrès du parti est réuni au moins une fois par législature cantonale.

<sup>2</sup>Le comité directeur décide de la convocation du congrès. La convocation est faite par une publication particulière.

### **5.2. L'assemblée des délégué(e)s**

Art.17 Rôle et compétences

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s est l'organe suprême du parti.

<sup>2</sup>Ses compétences sont, notamment, de:

- a) définir la pensée et adopter le programme du parti;
- b) décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du parti lors de votations et d'élections cantonales et fédérales;
- c) désigner les candidat(e)s aux élections au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats après en avoir, au préalable, fixé le nombre;
- d) se prononcer sur les relations et les accords avec tout autre parti ou groupement politique fribourgeois;
- e) voter des résolutions à l'intention de l'électorat et des motions à l'intention du comité directeur;
- f) élire le (la) président(e) et les vice-président(e)s du parti,
- g) approuver la gestion du comité directeur;

- h) approuver le budget et les comptes annuels, fixer la cotisation due au parti et désigner l'organe de révision chargé de la vérification des comptes;
- i) approuver les règlements du parti;
- j) reconnaître un mouvement;
- k) changer le nom du parti et décider de la dissolution de celui-ci.

#### Art.18 Composition

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s se compose:

- a) des membres de droit suivants:
  - le (la) président(e) du parti
  - les membres du comité directeur
  - les préfet(e)s
  - les ancien(ne)s conseiller(ère)s d'Etat, préfet(e)s et parlementaires fédéraux (ales)
  - les député(e)s
  - les ancien(ne)s président(e)s du parti
  - les ancien(ne)s et actuel(le)s juges et conseiller(ère)s fédéraux(ales);
- b) des délégué(e)s des partis des cercles électoraux, à raison de cinq délégué(e)s par député(e);
- c) des délégué(e)s des partis des cercles électoraux, à raison de cinq délégué(e)s par cent ou fraction de cent membres inscrits;
- d) de cinq délégué(e)s par mouvement reconnu et d'un(e) délégué(e) supplémentaire par cinquante membres au-dessus du nombre minimum de membres requis.

<sup>2</sup>L'article 12 al. 2 ne s'applique que pour les délégué(e)s à désigner selon les lettres b et c.

#### Art.19 Désignation

Les délégué(e)s sont désigné(e)s par les partis des cercles électoraux et par les mouvements conformément aux statuts de ceux-ci. Leurs noms sont communiqués au parti. La liste est régulièrement tenue à jour.

#### Art.20 Convocation, vote

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s est convoquée, sur décision du comité directeur, aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par année. Elle l'est en outre à la demande du parti d'un cercle électoral ou d'un mouvement.

<sup>2</sup>Les délégué(e)s sont convoqués personnellement par le secrétariat du parti, au moins dix jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Chaque délégué(e) n'a droit qu'à une voix.

### 5.3. Le comité directeur

#### Art.21 Rôle et compétences

<sup>1</sup>Sous réserve des compétences de l'assemblée des délégué(e)s, le comité directeur est l'organe stratégique du parti. Il lui appartient de:

- a) gérer les affaires politiques et exécuter les décisions du congrès du parti et de l'assemblée des délégué(e)s;
- b) élaborer le projet de programme politique pour la législature et veiller à la réalisation de ce programme;
- c) traiter les problèmes politiques d'actualité;
- d) émettre son préavis sur les objets qui sont soumis à l'assemblée des délégué(e)s;
- e) convoquer le congrès et dresser le catalogue des thèmes politiques à traiter par celui-ci;
- f) préparer le budget et les comptes;
- g) adopter les règlements du parti;
- h) désigner les délégué(e)s au parti suisse, sur proposition des partis des cercles électoraux et des mouvements;
- i) désigner les candidat(e)s à présenter par le parti aux différentes charges, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégué(e)s;
- j) nommer les membres des commissions permanentes et leurs présidents(es);
- k) nommer un(e) responsable de communication.

<sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à d'autres organes.

#### Art.22 Composition

<sup>1</sup>Le comité directeur se compose:

- a) des membres de la présidence;
- b) des conseillers(ères) d'Etat et des parlementaires fédéraux(ales);
- c) d'un(e) juge cantonal(e);
- d) d'un(e) préfet(ète);
- e) des président(e)s des partis des cercles électoraux ou de leurs représentant(e)s;
- f) d'un(e) représentant(e) par mouvement reconnu;

<sup>2</sup>La *présidence* peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du comité directeur avec voix consultative.

#### Art.23 Convocation, vote

<sup>1</sup>Le comité directeur est convoqué chaque fois que la présidence le décide, mais au moins tous les deux mois. Il est en outre convoqué à la demande :

- a) du (de la) président(e);
- b) d'un membre du Conseil d'Etat;
- c) d'un(e) parlementaire fédéral(e);
- d) du (de la) président(e) du groupe du Grand Conseil;
- e) de cinq de ses membres.

<sup>2</sup>La convocation doit être envoyée dix jours à l'avance avec indication précise des objets à traiter. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la présidence. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres, aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

<sup>4</sup>Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, il est reconvoqué et les décisions sont prises indépendamment des membres présents.

#### **5.4. La présidence**

##### **Art.24 Rôle et Compétences**

<sup>1</sup>La présidence est l'organe exécutif et de direction du parti.

<sup>2</sup>Le (la) président(e) du parti préside le congrès, l'assemblée des délégué(e)s, le comité directeur, la présidence et la commission politique. Il (elle) prend part aux votes et départage en cas d'égalité.

<sup>3</sup>La présidence a les compétences suivantes:

- a) expédier les affaires administratives courantes ainsi que les affaires politiques urgentes et exécuter les décisions des organes du parti;
- b) assurer la liaison avec les partis des cercles électoraux et les mouvements du parti;
- c) entretenir des relations avec les organisations et institutions proches du parti, avec d'autres partis ainsi qu'avec les médias;
- d) convoquer le comité directeur et fixer l'ordre du jour de la séance;
- e) arrêter l'ordre du jour de l'assemblée des délégué(e)s;
- f) engager le personnel du secrétariat et veiller au fonctionnement du secrétariat du parti;
- g) statuer sur les différends surgissant au sein du parti, sous réserve de recours au comité directeur.

<sup>4</sup>En cas d'urgence, il peut prendre des décisions relevant du comité directeur, sous réserve de ratification par celui-ci lors de sa prochaine séance.

##### **Art.25 Composition**

<sup>1</sup>La présidence se compose:

- a) du (de la) président(e) et de trois vice-président(e)s;
- b) du (de la) président(e) du groupe au Grand Conseil;
- c) du (de la) responsable de communication;
- d) du (de la) secrétaire politique.

<sup>2</sup>Le mandat du (de la) président(e) et des vice-président(e)s est limité à trois ans, renouvelable immédiatement une fois.

<sup>3</sup>Pour la désignation du (de la) président(e) et des vice-président(e)s, il est tenu équitablement compte des sexes et des régions linguistiques.

<sup>4</sup>Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses séances.

##### **Art.26 Convocation, vote**

<sup>1</sup>La présidence est convoquée en règle générale une fois par mois ou sur demande de deux de ses membres.

<sup>2</sup>Il ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

## 6. COMMISSIONS PERMANENTES

### Art.27 Mission

Les commissions permanentes sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail dans les domaines suivants:

- a) politique;
- b) communication;
- b) finances;
- c) élections.

### Art.28 Commission politique

<sup>1</sup>La commission politique doit notamment:

- a) préparer à l'intention du comité directeur le programme politique du parti;
- b) faire des propositions sur le contenu du programme politique;
- c) préparer à l'intention de la présidence des prises de position sur des sujets d'actualité.

<sup>2</sup>La commission politique est présidée par le Président du parti.

### Art.28bis Commission de communication

La commission de communication doit notamment:

- a) préparer la communication du parti;
- b) assurer l'information des partis des cercles électoraux, des partis régionaux et locaux, des mouvements, des membres et personnes sympathisantes du parti;
- c) préparer à l'intention de la présidence des concepts de communication sur des sujets d'actualité.

### Art.29 Commission financière

La commission financière doit notamment:

- d) prévoir l'organisation financière du parti;
- e) faire toutes les propositions propres à garantir au parti des recettes suffisantes;
- f) préparer à l'intention du comité directeur les budgets, les comptes et les bilans annuels.

### Art.30 Commission électorale

La commission électorale doit notamment:

- a) préparer à l'intention du comité directeur le programme électoral;
- b) soutenir les partis des cercles électoraux;
- c) gérer la campagne électorale.

### Art.31 Organisation, composition et subordination

<sup>1</sup>Les commissions permanentes sont composées d'un(e) président(e) et de deux à six autres membres.

<sup>2</sup>Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions permanentes peuvent requérir, sous la responsabilité du (de la) président(e) de la commission, la collaboration de personnes membres ou non membres du parti, mais spécialisées dans le domaine étudié.

<sup>3</sup>Les commissions permanentes sont subordonnées à la présidence à laquelle elles font des propositions et adressent leurs rapports.

## **7. LES COMMISSIONS D'ETUDE**

### **Art.32 Mission**

<sup>1</sup>Les commissions d'étude sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail. Elles exécutent leur mission soit sur mandat du comité directeur ou de l'assemblée des délégué(e)s, soit sur mandat du (de la) président(e) du groupe au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Elles accomplissent leur mission en étroite liaison avec les organes dirigeants du parti.

<sup>3</sup>Au terme du mandat qui leur a été confié, elles présentent un rapport au comité directeur.

### **Art. 33 Organisation et composition**

<sup>1</sup>Les commissions d'étude sont présidées par un(e) député(e) du parti, désigné par le groupe au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Tout adhérent au parti peut être membre de ces commissions.

<sup>3</sup>Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions peuvent requérir la collaboration de personnes membres ou non membres du parti mais spécialisées dans le domaine étudié, sur proposition des président(e)s des commissions.

## **8. L'ORGANE DE CONTRÔLE**

### **Art. 34 Composition**

L'organe de contrôle se compose de deux membres et de deux suppléant(e)s élu(e)s pour deux ans par l'assemblée des délégué(e)s. Les personnes qui occupent cette fonction ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

### **Art. 35 Mandat**

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'assemblée des délégué(e)s.

## **9. LE SECRETARIAT CANTONAL**

### **Art. 36 Mission**

<sup>1</sup>Le secrétariat cantonal assume le secrétariat politique et le secrétariat administratif du parti sous l'autorité de la présidence et du (de la) président(e) du parti. Il organise également le secrétariat des organes et des commissions.

<sup>2</sup>Il assiste les élu(e)s sur le plan cantonal.

Art. 37 Organisation

Le cahier des charges, la durée des fonctions et la rémunération du personnel du secrétariat cantonal sont fixés par contrat.

Art. 38 Liste des membres

<sup>1</sup>Le secrétariat cantonal tient une liste des membres du parti, conformément au règlement édicté par le parti suisse. Les partis des cercles électoraux, les partis locaux et les mouvements sont tenus de communiquer la liste de leurs membres au secrétariat cantonal.

<sup>2</sup>Le parti n'a pas le droit d'utiliser la liste des membres sans le consentement écrit des partis des cercles électoraux, des partis locaux et des mouvements concernés pour récolter des fonds auprès de leurs membres.

## 10. FINANCES

Art. 39 Recettes

Les recettes du parti proviennent notamment :

- a) des cotisations;
- b) des contributions dues par les personnes qui exercent au sein du parti ou en dehors de celui-ci, mais en raison de leur appartenance au parti, une fonction publique officielle ou un mandat dans une régie ou un établissement d'Etat ou contrôlé par l'Etat, selon le règlement établi par le comité directeur;
- c) des contributions volontaires, des dons, legs ou autres libéralités;
- d) des recettes des manifestations organisées par le parti;
- e) des subventions étatiques.

Art. 40 Cotisations

<sup>1</sup>La cotisation due au parti (cotisation cantonale), dont le montant est fixé par l'assemblée des délégué(e)s, est encaissée par le parti de cercle électoral, à défaut par le parti local ou par le mouvement. Ceux-ci peuvent l'augmenter des montants nécessaires à leur propre fonctionnement.

<sup>2</sup>Les modalités sont fixées par un règlement ad hoc approuvé par l'assemblée des délégué(e)s (art. 18 al. 2 let. i).

Art. 41 Responsabilité

<sup>1</sup>Le parti répond de ses engagements sur sa seule fortune.

<sup>2</sup>Le parti est engagé par la signature à deux du (de la) président(e) ou d'un vice-président(e) avec le (la) secrétaire.

## **11. DELEGUE(E)S AU PARTI SUISSE**

### **Art. 42          Composition**

<sup>1</sup>Les délégué(e)s au parti suisse sont désigné(e)s, selon les dispositions statutaires de celui-ci, par le comité directeur sur proposition des partis des cercles électoraux. Ils sont choisis parmi les membres de l'assemblée cantonale des délégué(e)s. Le (la) président(e) du parti est d'office délégué(e) et préside la délégation.

<sup>2</sup>Le statut spécial du Parti démocrate-chrétien de la Singine est réservé.

## **12. REGLES APPLICABLES AUX ELECTIONS**

### **Art. 43          Limitation des mandats**

<sup>1</sup>Les parlementaires fédéraux(ales), membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils y ont accompli quatre périodes complètes.

<sup>2</sup>Les Conseiller(ère)s d'Etat, membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils y ont accompli trois périodes complètes.

### **Art. 44          Interdiction de cumul**

<sup>1</sup>Un(e) élu(e) du parti ne peut cumuler les mandats de conseiller(ère) d'Etat, de conseiller(ère) aux Etats, de conseiller(ère) national(e) et de préfet(ète).

<sup>2</sup>Toutefois, un élu(e) peut terminer un mandat en cours.

### **Art. 45          Quotas de femmes et d'hommes**

<sup>1</sup>Les listes de candidat(e)s sur lesquelles figurent des hommes et des femmes doivent, en principe, comporter au minimum 40 % et au maximum 60 % de l'un ou de l'autre sexe.

<sup>2</sup>Les listes de candidat(e)s sur lesquelles figurent exclusivement des hommes ne sont admises que dans la mesure où elles sont apparentées à des listes sur lesquelles seules des femmes sont candidates. Les listes apparentées ne doivent, en principe, porter ensemble moins de 40 % ou plus de 60 % de candidat(e)s de même sexe.

## **13. PARTIS DES CERCLES ELECTORAUX**

### **Art. 46          Organisation**

Les partis des cercles électoraux s'organisent selon leurs propres statuts qui doivent être conformes aux statuts du parti suisse et du parti cantonal. Ces statuts doivent être présentés au comité directeur avant d'être soumis à l'assemblée générale du parti du cercle électoral.

### **Art. 47          Composition et activité**

<sup>1</sup>Dans la composition de leurs organes, les partis des cercles électoraux veillent à une représentation équitable des partis régionaux ou locaux et des divers mouvements du parti.

<sup>2</sup>Leurs organes ne peuvent, en principe, comprendre une proportion de femmes ou d'hommes supérieurs aux deux tiers.

<sup>3</sup>Ils ne peuvent conclure d'alliance avec un autre parti sans l'accord du comité directeur.

#### **14. PARTIS REGIONAUX ET LOCAUX**

Art. 48

<sup>1</sup>A l'intérieur du cercle électoral, le parti peut s'organiser en partis régionaux ou locaux dont les statuts doivent être approuvés par le comité du parti cercle électoral.

<sup>2</sup>L'article 47 al. 3 est applicable par analogie.

#### **15. MOUVEMENTS**

Art. 49

Peuvent être des mouvements reconnus des groupements réunissant au moins cinquante membres et spécifiant leurs buts et leur organisation minimale dans des statuts rédigés par écrit. Les statuts doivent être présentés au comité directeur avant d'être soumis à l'assemblée générale du mouvement.

#### **16. RÉVISION DES STATUTS**

Art. 50

<sup>1</sup>La révision des statuts peut être entreprise en tout temps. Dix membres de l'assemblée des délégué(e)s peuvent proposer une modification des statuts. La proposition doit être faite par écrit à la présidence qui la soumet au comité directeur pour préavis.

<sup>2</sup>Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégué(e)s à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **17. DISSOLUTION DU PARTI**

Art. 51

<sup>1</sup>Seule une assemblée des délégué(e)s convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du parti.

<sup>2</sup>Toute proposition de dissolution du parti doit être communiquée au parti suisse. Elle ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée des délégué(e)s que dans un délai de six mois après cette démarche.

<sup>3</sup>Si la dissolution est décidée, les biens du parti sont dévolus selon la décision de l'assemblée des délégué(e)s.

## 18. DISPOSITIONS FINALES

Art. 52            Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégué(e)s.

<sup>2</sup>Toutefois les dispositions relatives aux membres (art. 7 à 11, 38 et 40) n'entrent en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Art. 53            Adaptation, abrogation

<sup>1</sup>Les partis des cercles électoraux, les partis régionaux et locaux et les mouvements doivent adapter leurs statuts à ceux du parti jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>2</sup>Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 7 novembre 1978.

Ainsi adoptés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Grolley, le 13 avril 2000

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz, le 16 janvier 2003  
(art. 14/3 52 et 53)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Grolley, le 29 août 2005  
(art. 7, 13, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 52 et 53)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz, le 27 août 2009  
(art. 21, 24, 25, 27, 28, 28bis nouveau et 53).

La Secrétaire:

Giselle Sauterel

Le Président:

Emanuel Waeber

### **Annexe: Liste des mouvements du PDC Fribourgeois au 29 août 2005**

- Femmes PDC fribourgeoises
- JDC: Jeunes démocrates-chrétiens fribourgeois
- CES: Communauté "Economie et Société"
- UCS: Union chrétienne-sociale
- 60+: Mouvement Soicente plus